



PREFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des installations classées

arrêté du 12 DEC. 2008
mettant à jour les prescriptions de l'arrêté
préfectoral du 10 février 2004 autorisant la
société PLASTIC OMNIUM à exploiter
une installation de transformation de
matière plastique située à GUICHEN

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE

n°33401-1

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 33401 du 10 février 2004 autorisant la société PLASTIC OMNIUM à exploiter un établissement spécialisé dans la transformation de matières plastiques à GUICHEN ;

VU les modifications apportées par le demandeur à son installation et décrites dans un dossier du 6 octobre 2005, complété en dernier lieu le 28 mai 2008 ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 27 octobre 2008 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 18 novembre 2008 ;

Considérant les modifications du site présentées par l'exploitant dans son dossier du 6 octobre 2005 ;

Considérant le décret n° 2006-646 du 31 mai 2006 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Considérant que l'économie générale du projet initial n'est pas sensiblement modifiée ;

Considérant que cette évolution de l'établissement peut être accompagnée de prescriptions complémentaires adaptées sans qu'il soit nécessaire d'exiger une nouvelle demande d'autorisation ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille ;

ARRÊTE :

Article 1 - L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 33401 du 10 février 2004 est remplacé par les dispositions suivantes :

"La société PLASTIC OMNIUM AUTO EXTERIEUR dont le siège social est situé 19, avenue Jules Carteret - 69007 LYON, est autorisée à exploiter Zone Industrielle "Les Grandes Landes" à GUICHEN, un établissement spécialisé dans la transformation de matières plastiques et comprenant les activités ci-après :

N° de rubrique	Désignation	Caractéristiques à terme	Régime
2661-1.a	Transformation de matières plastiques par des procédés exigeant des conditions particulières de pression et de température (injection)	Quantité de matières susceptibles d'être traitée : 13 tonnes/jour	A
2940-2.a	Application par pulvérisation, cuisson et séchage de peintures, apprêts, vernis	Quantité maximale appliquée : 1 225 kg/jour	A
1412-2.b	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés	<ul style="list-style-type: none"> • 1 réservoir de propane dépropyléné de 12 m³ soit 5 253 kg • 1 dépôt constitué de 20 bouteilles de propane de 13 kg unitaire soit 260 kg • 1 réservoir de GPL de 10,4 m³ soit 5 021 kg <p>Quantité totale présente : 10 534 kg</p>	D
1414-3	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés	<ul style="list-style-type: none"> • 1 poste de distribution de GPL (pour chariots élévateurs thermiques) 	D
1432-2.b	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Liquides inflammables de 1^{ère} catégorie</u> <ul style="list-style-type: none"> - local de stockage de peintures : 18,4 m³ - local boiserie : 5 m³ - zone extérieure d'entre-posage (peintures, solvants neufs ou usagés) : 29 m³ - maintenance : 0,7 m³ • <u>Liquides inflammables de 2^{ème} catégorie</u> <ul style="list-style-type: none"> - gas-oil pour moto-pompe : 200 litres <p>Soit capacité équivalente : 53,3 m³</p>	D
2564-3 Fontaines à solvant	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques...) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. Le volume des cuves de traitement étant : 3. supérieur à 20 litres, mais inférieur ou égal à 200 litres lorsque les produits sont utilisés dans une machine non fermée.	<p>1 fontaine à solvant équipée d'un fût de 30 litres</p> <p>1 fontaine à solvant composée d'un bac contenant 30 litres</p>	D

N° de rubrique	Désignation	Caractéristiques à terme	Régime
2661-2.b	Transformation de matières plastiques par des procédés exclusivement mécaniques (sciage, découpage)	Quantité de matières susceptibles d'être traitée : 13 tonnes/jour (en prenant pour hypothèse que tous les produits fabriqués par injection subissent une opération mécanique)	D
2662-2	Stockage de polymères (matières premières)	<ul style="list-style-type: none"> • <u>En silos</u> <ul style="list-style-type: none"> - 4 silos de 60 m³ - 2 silos de 125 m³ • <u>En octabins et autres</u> <ul style="list-style-type: none"> - zone de stockage : volume cumulé : 30 m³ <p>Soit volume cumulé : 520 m³</p>	D
2663-2.b	Stockage de produits dont 50 % au moins de la masse unitaire est composée de polymères (produits semi-finis et produits finis)	<ul style="list-style-type: none"> • Volume des pièces plastiques par zone de stockage <p><u>Intérieur</u></p> <ul style="list-style-type: none"> * Stock picking : 500 m³ * Semi-finis : 4 800 m³ * Extension : 3 090 m³ <p><u>Extérieur</u></p> <ul style="list-style-type: none"> * Semi-finis : 800 m³ <p>Soit volume cumulé : 9 190 m³</p>	D
2920-2.b	Installations de réfrigération	4 groupes froids d'une puissance électrique absorbée cumulée de 365 KW	D
2920-2.b	Compresseurs d'air	4 compresseurs d'air d'une puissance électrique cumulée de 300 KW	D
1433 A	Installation de simple mélange à froid	Quantité maximale de produits présents par local de mélange : 4,5 tonnes	NC
1530	Dépôts de bois, cartons	Palettes, caisses (Volume : 525 m³) – stockage extérieur	NC
2560	Travail mécanique des métaux	Préparation et réparation des moules (maintenance) – Puissance électrique des équipements de l'ordre de 20 KW	NC
2910-A.2	Installations de combustion fonctionnant au gaz de ville	<ul style="list-style-type: none"> • Chaudières : 2 x 400 KW • Centrale d'air neuf : 500 KW <p>Soit une puissance thermique cumulée : 1 300 KW</p>	NC
2925	Poste de charge de batteries	Puissance de courant continu < 10 KW (poste de charge, chariots élévateurs, AUTOCOM, ...)	NC

A : Autorisation
D : Déclaration
NC : Non Classable"

Article 2 - Le paragraphe 9.2.2.2 de l'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 33401 du 10 février 2004 est remplacé par les dispositions suivantes :

"9.2.2.2 - Composés organiques volatils (COV)

Définition

On entend par "composé organique volatil" (COV), tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15 kelvins ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières.

On entend par "solvant organique", tout COV utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme solvants de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tensions superficielles, plastifiant ou agent protecteur.

On entend par "consommation de solvants organiques", la quantité de solvants organiques utilisée dans une installation sur une période de douze mois, diminuée de la quantité de COV récupérés en interne en vue de leur réutilisation. On entend par "**réutilisation**" l'utilisation à des fins techniques ou commerciales, y compris en tant que combustible, de solvants organiques récupérés dans une installation. N'entrent pas dans la définition de "réutilisation" les solvants organiques récupérés qui sont évacués définitivement comme déchets.

On entend par "utilisation de solvants organiques", la quantité de solvants organiques, à l'état pur ou dans les préparations, qui est utilisée dans l'exercice d'une activité, y compris les solvants recyclés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation, qui sont comptés chaque fois qu'ils sont utilisés pour l'exercice de l'activité.

On entend par "émission diffuse de COV", toute émission de COV dans l'air, le sol et l'eau, qui n'a pas lieu sous forme d'émissions canalisées. Pour le cas spécifique des COV, cette définition couvre, sauf indication contraire, les émissions retardées dues aux solvants contenus dans les produits finis.

Valeurs limites d'émission

Cas général

- La valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 50 mg/m³ pour le séchage et de 75 mg/m³ pour l'application ;
- Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisés.

Composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et substances à phrase de risque R 45 - R 46 - R 49 - R 60 et R 61 et halogénés étiquetés R 40.

L'utilisation de ces substances est interdite."

Article 3 - Le paragraphe 9.2.3.2 de l'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 33401 du 10 février 2004 est remplacé par les dispositions suivantes :

"9.2.3.2 - Dispositions particulières relatives aux COV

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. L'exploitant transmet annuellement ce plan à l'Inspection des Installations Classées et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

La conformité aux valeurs limites d'émissions en NOx, méthane et CO prévues au point 9.2.2.3 doit être vérifiée une fois par an, en marche continue et stable".

Article 4 - Les dispositions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral n° 33401 du 10 février 2004 sont abrogées.

Article 5 - A l'article 11 de l'arrêté préfectoral n° 33401 du 10 février 2004, il est inséré 2564-3 entre 1432-2.b et 2661-2.b.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine, le maire de Guichen et l'inspecteur des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PLASTIC OMNIUM.

Rennes le 12 DEC. 2008

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Franck-Olivier LACHAUD